

Christoph Stückelberger

# Clauses sociales dans le commerce international

Critères d'éthique économique





## SOMMAIRE

1.	<b>INTRODUCTION</b>	3
2.	<b>CLAUSES SOCIALES ET ETHIQUE ECONOMIQUE</b>	3
3.	<b>ETAT DES LIEUX</b>	5
	3.1. Organisation internationale du travail (OIT)	5
	3.2. Organisation mondiale du commerce (OMC)	6
	3.3. OCDE	7
	3.4. Union européenne	7
	3.5. Sommet mondial pour le développement social de Copenhague	7
	3.6. Gouvernement suisse	8
	3.7. Organisations non gouvernementales	8
4.	<b>LES TERMES DU DEBAT</b>	8
	4.1. Les conventions fondamentales de l'OIT	8
	4.2. Arguments « pour » les clauses sociales	9
	4.3. Arguments « contre » les clauses sociales	9
	4.4. Solutions possibles	9
5.	<b>DIX CRITERES D'ETHIQUE ECONOMIQUE SUR LES CLAUSES SOCIALES</b>	10
	5.1. Le but de l'activité économique est de permettre à tous de vivre dans la dignité	11
	5.2. Les droits de l'Homme sont l'un des fondements du développement économique social	12
	5.3. La cohérence, c'est la co-responsabilité dans tous les domaines	13
	5.4. La justice consiste à réduire les disparités sociales	13
	5.5. Les avantages comparatifs légitimes ne justifient pas une protection réduite des faibles et des exclus	14
	5.6. La liberté et la justice se conditionnent réciproquement	15
	5.7. Le développement économique et le développement social se conditionnent réciproquement	15
	5.8. Les prix doivent exprimer la vérité des coûts sociaux	16
	5.9. Des instruments juridiques obligatoires sont nécessaires pour que les normes sociale minimales soient respectées	16
	5.10. Les objectifs d'éthique économique exigent le synergie entre différents niveaux d'action	17
6.	<b>EVALUATION PROVISoire DES CLAUSES SOCIALES</b>	18
7.	<b>NOTES</b>	19
8.	<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	23



## 1. INTRODUCTION

« Le temps des splendeurs d'une industrie tous azimuts est révolu. La communauté s'interrogera de plus en plus souvent sur l'utilité d'un produit, d'une industrie pour l'ensemble des hommes. La liberté individuelle sans frein, qui est la cause principale de l'asservissement de masses entières, devra s'effacer toujours plus au profit de la liberté du plus grand nombre. L'Etat finira bien, notamment, par légiférer sur les fabriques et régler leur développement. [...] L'Etat, enfin, cherchera à intervenir dans le cadre d'une loi internationale. Lorsqu'une loi pourra être considérée comme normative par toutes les législations, ou en tout cas par les législations des grands Etats industrialisés, alors seulement les retombées négatives du travail industriel disparaîtront. Une loi qui exige que tous les enfants soient scolarisés, qui interdit leur embauche précoce et leur exploitation abusive aux dépens de leur épanouissement physique et psychique, qui interdit les travaux lourds et prolongés, une loi enfin qui protège les travailleurs blessés, malades et âgés. »

Il ne s'agit pas d'un extrait d'un discours prononcé à l'occasion des négociations du GATT de ces dernières années. Ce texte est tiré de l'ouvrage *Ein Wort über die Fabrikindustrie* (« Un mot sur l'industrie de manufacture »)<sup>i</sup> du pasteur glaronnais Bernhard Becker, publié en 1858 ! A cette époque, dans le petit canton montagnard de Glaris, au cœur de la Suisse, 55% de la population active étaient employés dans les filatures de coton. Nombre de ces travailleurs, poussés par la misère, avaient d'ailleurs été contraints de prendre le chemin de l'exil ; ils étaient devenus des « réfugiés économiques », en Amérique notamment.

Bernhard Becker fut l'un des auteurs de la loi sur les fabriques adoptée par le canton de Glaris, la première loi sur les fabriques en Suisse et en Europe, la première loi à limiter la journée de travail à 12 heures<sup>ii</sup>. Le pasteur Becker estimait, il y a 140 ans déjà, que seules des lois nationales et internationales permettraient l'émergence d'un ordre économique social respectueux de la dignité de l'homme !

Le lent processus vers une économie de marché de type social était désormais amorcé, un mouvement qui a d'ailleurs été assez nettement marqué par le protestantisme<sup>iii</sup>. Au niveau national, on continue à débattre de l'éthique sociale et à travailler à une plus juste répartition des revenus économiques entre les couches sociales, comme en témoigne le projet de position commune des Eglises « A propos de la situation économique et sociale en Allemagne »<sup>iv</sup>.

La question n'a pas non plus quitté la scène internationale, comme le montrent les discussions qui ont eu lieu dans le cadre du GATT ou du Sommet mondial pour le développement social de l'ONU en mars 1995<sup>v</sup>. Elle est précisément au cœur du débat, complexe et très controversé, sur les clauses sociales dans le commerce international.

## 2. CLAUSES SOCIALES ET ETHIQUE ECONOMIQUE

Qu'entend-on par clause sociale ? Les clauses sont des dispositions particulières à caractère restrictif et qui sont associées ou ajoutées à une convention. Les clauses



sociales sont des dispositions relatives à des normes sociales minimales (concernant surtout le droit du travail) formulées dans le cadre du commerce international ; ces dispositions prévoient des sanctions en cas de non-respect de ces normes minimales. Il convient de distinguer entre les clauses sociales dans le secteur privé et celles relevant du secteur public, de même qu'entre les clauses sociales bilatérales et les clauses sociales multilatérales. Il faut en outre distinguer entre les mesures négatives et les mesures positives. Dans les premières, il s'agit d'une sanction : le pays importateur peut entraver l'accès au marché à un produit qui contrevient aux normes minimales sociales. Dans les secondes, il s'agit d'un stimulant : l'octroi de conditions préférentielles d'accès à un marché.

Par exemple, une clause sociale multilatérale existe déjà au sein de l'accord de libre-échange de l'Amérique du Nord (ALENA), ratifié en 1992, liant les Etats-Unis, le Canada et le Mexique<sup>vi</sup>.

Dans quelle mesure les clauses sociales dans les échanges commerciaux internationaux relèvent-elles de l'éthique économique ? L'activité économique s'articule autour de trois questions essentielles : Qu'est-ce qu'il faut produire et en quelle quantité ? Comment faut-il produire ? Pour qui faut-il produire ? Je pense, comme Arthur Rich<sup>vii</sup>, que ces trois questions ont chacune une dimension d'éthique économique. Les clauses sociales concernent en particulier la deuxième question, à savoir, le « comment » et donc l'usage qui est fait du travail comme facteur de production. A noter qu'une clause écologique pourra toucher un autre facteur de production : le sol et les ressources naturelles en général.

Dans les pays industrialisés, le travail est un facteur de production rare, donc cher, et le capital un facteur abondant. Dans les pays en développement, c'est exactement l'inverse : la main-d'œuvre est abondante, donc bon marché, et le capital rare. Comment appréhender ce problème central de l'équilibre économique, d'un point de vue moral ? Dans quelle mesure cet avantage de site dont jouissent certains pays à bas salaires a-t-il été obtenu notamment parce qu'ils n'ont pas respecté les normes sociales minimales ? Les conditions de travail ne dépendent-elles que du niveau de développement économique d'une région de production ou y a-t-il des droits fondamentaux, inaliénables, qui doivent être respectés sans exception ?

On pourrait aussi se demander si le capital, en tant que facteur de production, ne devrait pas être soumis à des normes sociales plus sévères. Il faudrait alors considérer, dans cette perspective, la proposition de l'économiste James Tobin concernant l'imposition fiscale des transactions internationales sur les devises, qui permettrait le financement des tâches de développement.

Les clauses sociales relèvent également de la troisième question fondamentale, donc du « pour qui produit-on ? Au bénéfice de qui ? » Il s'agit d'un problème très concret de répartition, que la croissance attendue de la libéralisation des échanges internationaux stimulée par les accords du GATT, fait apparaître avec acuité : le profit sera-t-il équitablement réparti ? Dans quelle mesure les populations les plus défavorisées pourront-elles, grâce aux clauses sociales, prendre une part à cette amélioration promise du niveau de vie ?



Les clauses sociales concernent l'éthique économique à différents niveaux. D'abord, au plan de l'ordre économique international – notamment de l'ordre commercial mondial : lorsque les accords multilatéraux comportent des clauses sociales, il s'agit de déterminer si et comment les facteurs régulateurs sociaux qui ont été introduits au plan national pour l'économie de marché peuvent être efficaces à une plus grande échelle. Une autre question est de savoir si les clauses sociales sont, pour cela, l'instrument approprié.

Ensuite, au niveau des entreprises qui peuvent convenir entre elles, librement, de clauses sociales<sup>viii</sup>. Il y a ici un lien direct avec l'éthique environnementale ; en effet, dans les accords commerciaux internationaux, les clauses sociales et les clauses écologiques ont à répondre à des questions éthiques comparables.

Enfin, dans le débat sur les clauses sociales, la notion de responsabilité est encore appréciée suivant des normes éthiques personnelles et collectives. Prenons, par exemple, un produit X, de sa fabrication à sa consommation : jusqu'où s'étend la responsabilité des sujets économiques – entrepreneurs, travailleurs, partenaires commerciaux, consommateurs, gouvernements, organisations internationales, organisations non gouvernementales ? Autre exemple : dans le cas de l'exploitation abusive du travail des enfants (« bonded labor ») dans l'industrie des tapis du Nord de l'Inde, qui est responsable ? Les parents ? Le propriétaire de la fabrique ? Les commerçants indiens ? L'Etat indien ? Les commerçants suisses de tapis ? Les œuvres d'entraide ? Le gouvernement suisse ? Ou encore les consommateurs ? En tant que collaborateur d'une œuvre d'entraide comme *Pain pour le prochain*, c'est à ces questions concrètes que je dois répondre<sup>ix</sup>.

Une question très controversée dans la problématique des clauses sociales est celle de leurs modes d'application et des différentes manières d'en assurer le respect, c'est-à-dire, le cas échéant, par des sanctions (mesures négatives) ou des incitations (mesures positives). Comment considérer, d'un point de vue d'éthique économique, les moyens de pression utilisés pour faire respecter des normes éthiques conformes aux droits de l'homme ?

### 3. ETAT DES LIEUX

Nous nous limiteront, ici, à un aperçu nécessairement sommaire de la situation.

#### 3.1. Organisation internationale du travail (OIT)

L'Organisation internationale du travail (OIT) s'occupe depuis sa création et au travers de 175 conventions, de normes sociales relevant de la législation sur le travail et dont l'observation est contrôlée par des représentants des employeurs, des travailleurs et des gouvernements. L'OIT ne peut toutefois que faire des recommandations, elle ne peut pas prendre de sanctions.

Lors des consultations préalables à la constitution de l'OIT, en 1919, dans le cadre des Accords de Versailles, le Royaume-Uni avait suggéré ceci : « L'un des objectifs principaux des conventions internationales sur le travail est l'élimination de la



concurrence déloyale, celle-là même qui se fonde sur des conditions de travail à la baisse. [...] La sanction appropriée devrait être [...] que les Etats signataires exercent une discrimination à l'encontre des produits réalisés dans des conditions attestées de concurrence déloyale.<sup>x</sup> »

La question des clauses sociales a été à l'ordre du jour des discussions de l'OIT dans les années 70<sup>xi</sup>, puis à nouveau à partir de 1988. L'OIT a mis sur pied en novembre 1994 un nouveau groupe de travail. S'il est vrai que la question des sanctions consécutives à une violation des normes sociales minimales a été écartée en mars 1995 par ce groupe de travail, l'examen de l'extension des mécanismes de contrôle au sein de l'OIT a été néanmoins accepté<sup>xii</sup>.

### 3.2. Organisation mondiale du commerce (OMC)

Lors des négociations finales de l'Uruguay Round du GATT, en 1993, les Etats-Unis ont proposé, avec le soutien de la France, d'introduire des normes sociales minimales dans les nouveaux accords commerciaux. La proposition n'a pas été tout de suite acceptée et elle a surtout été combattue par les gouvernements de pays en développement. Toutefois, lors de la conférence finale à Marrakech, en 1994, il a été décidé que la nouvelle Organisation mondiale du commerce (OMC) pourra « accepter des propositions de points additionnels dans le programme de travail de l'OMC »<sup>xiii</sup>.

A l'issue de la première Conférence ministérielle, qui s'est tenue à Singapour du 9 au 13 décembre 1996, les Etats membres de l'OMC ont adopté une *Déclaration* qui stipule au point 4 : « Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes du travail fondamentales internationalement reconnues. L'Organisation internationale du travail (OIT) est l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper, et nous affirmons soutenir les activités qu'elle mène pour les promouvoir. Nous estimons que la croissance économique et le développement favorisés par une augmentation des échanges commerciaux et une libéralisation plus poussée du commerce, contribuent à la promotion de ces normes. Nous rejetons l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes et convenons que l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires, ne doit en aucune façon être remis en question. A cet égard, nous notons que les Secrétariats de l'OMC et de l'OIT continueront de collaborer comme ils le font actuellement. » Autrement dit, la Conférence des ministres a décidé de ne pas former de groupe de travail pour étudier des clauses sociales au sein de l'OMC, mais de renforcer le rôle de l'OIT dans ce domaine.

Il est fort probable que des clauses écologiques seront abordées, au sein de l'OMC – qui fonctionne depuis début 1995<sup>xiv</sup> – avant les clauses sociales. En outre, si les perspectives sont maigres de voir ajouter un nouvel article social dans les accords du GATT, il n'est pas impossible que les instruments dont dispose l'OMC en matière de restrictions commerciales s'enrichissent d'une composante sociale<sup>xv</sup>, ce qui pourrait se faire, par exemple, sur la base de l'article XX des accords du GATT. Dans l'immédiat, la promotion des normes sociales semble possible de deux manières : d'une part, à travers le système de règlement des disputes, qui sera amené à créer une jurisprudence aussi sur des questions ayant une dimension sociale ; d'autre part, via les systèmes de préférences généralisées qui sont compatibles avec les règles de l'OMC.



### **3.3. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)**

Le Conseil des ministres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a demandé, en juin 1994, qu'une étude soit effectuée sur la relation entre le commerce, l'emploi et les normes de travail (essentiellement liberté syndicale et droit de négociation collective), soulignant ainsi l'importance qu'elle attachait à la question des clauses sociales. Cette étude<sup>xvi</sup>, purement macro-économique, constate notamment une absence de corrélation entre, d'un côté, le degré de respect des normes de travail et, de l'autre, les performances commerciales d'un pays, son niveau de salaire et son degré d'ouverture aux échanges. D'autres facteurs comme la dotation en main-d'œuvre et en matières premières sont plus déterminants.

### **3.4. Union européenne**

La politique commerciale, pour ses Etats membres, est du ressort de l'Union européenne (UE) ; leur position sur la question des clauses sociales revêt donc un grand intérêt pour l'Europe. Le Parlement européen a approuvé, le 9 février 1994, la déclaration suivante, en s'appuyant sur le rapport du député André Sainjon : le Parlement « considère qu'il est absolument nécessaire que l'introduction d'une clause sociale dans le système commercial multilatéral fasse partie des tâches de la future Organisation mondiale du commerce ». En 1996, le Parlement européen a de nouveau accepté une résolution sur le commerce équitable incluant des normes sociales.

Le 1er janvier 1998, l'Union européenne introduira une clause sociale incitative dans sa politique commerciale. Par cet instrument, qui ne prévoit pas de sanction, elle pourra octroyer des avantages supplémentaires aux pays qui font des efforts dans le domaine social (respect des conventions de l'OIT portant sur la liberté syndicale, le droit de négociation collective, l'âge minimal à l'emploi) et environnemental (protection des forêts tropicales). L'UE travaille actuellement à définir le contenu de ces marges préférentielles additionnelles et les modalités de contrôle.

Jusqu'ici, l'UE ne connaît que la clause de retrait, qui permet de retirer du système de préférences généralisées un pays qui viole la convention de l'OIT sur l'interdiction du travail forcé. Elle a été introduite le 1.1.1995 pour le secteur industriel et le 1.1.1997 pour le secteur agricole. Cette clause de retrait a été appliquée pour la première fois le 18 décembre 1996 à l'égard de la Birmanie.

### **3.5. Sommet mondial sur le développement social à Copenhague**

Le Sommet mondial pour le développement social, conférence Nord-Sud organisée par l'ONU en mars 1995, à laquelle j'ai participé en tant que membre de la délégation suisse, a abordé, à plusieurs reprises dans le document final, la question des rapports entre développement économique et développement social. Les clauses sociales, malgré des requêtes appropriées, n'ont pas été mentionnées dans ce contexte, mais les



Etats se sont néanmoins engagés à intervenir en faveur du respect des conventions de l'OIT et en particulier des normes sociales minimales<sup>xvii</sup>.

### 3.6. Gouvernement suisse

Le Chef du Département fédéral de l'économie publique, le conseiller fédéral Jean-Pascal Delamuraz, a déclaré lors de la Conférence finale de l'Uruguay Round du GATT à Marrakech, le 8 avril 1994 : « Je considère aussi comme extrêmement positif que nous ayons pu trouver une base d'entente pour l'examen d'éventuels points additionnels dans le programme de l'OMC, au nombre desquels pourrait figurer une réflexion sur la relation entre le système commercial et les normes de travail internationalement reconnues<sup>xviii</sup>. » L'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAE) a montré la même ouverture et une disposition semblable au dialogue<sup>xix</sup>.

Signe de cet intérêt, dans le but d'approfondir et coordonner la position suisse sur la question très débattue de la relation entre les normes fondamentales de travail et la libéralisation du commerce, un groupe d'experts interdépartemental a été constitué au sein de l'Administration fédérale. Co-présidé par l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) et l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), il fera rapport au Chef du Département de l'économie publique.

### 3.7. Organisations non gouvernementales

La majorité des organisations de travailleurs du Nord ainsi que de nombreux syndicats du Sud approuvent les normes sociales minimales qu'apportent les clauses sociales<sup>xx</sup>. En revanche, certaines organisations d'employeurs du Nord<sup>xxi</sup>, comme aussi certains gouvernements de pays en développement – en particulier les pays asiatiques en plein essor économique – et quelques organisations non gouvernementales du Sud, ne veulent pas des clauses sociales<sup>xxii</sup>. Une enquête de *Pain pour le prochain* et de la *Déclaration de Berne* auprès des syndicats, des églises, des partenaires de développement et des centres de recherches dans le Sud a démontré que plus de 90% sont en faveur de clauses sociales, pour autant qu'elles ne soient pas appliquées dans le cadre de la seule OMC<sup>xxiii</sup>.

## 4. LES TERMES DU DEBAT

### 4.1. Les conventions fondamentales de l'OIT

Sept conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) constituent le cadre des débats internationaux sur les clauses sociales en tant que normes sociales minimales dans les échanges commerciaux internationaux :

- Travail des enfants/âge minimum d'admission à l'emploi (Conv. 138)
- Interdiction du travail forcé (Conv. 29 et 105)



- Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale (Conv. 100)
- Interdiction de toute discrimination en matière d'emploi et de profession (Conv. 111)
- Liberté syndicale et protection du droit syndical (Conv. 87)
- Droit de négociation collective (Conv. 98).

On ne saurait contester la nécessité de respecter ces normes sociales minimales dans les processus économiques. Les divergences apparaissent sur la forme, lorsqu'on juge les moyens et les instruments, mais aussi sur les objectifs, donc sur le fond. Quels sont les principaux arguments des défenseurs et des adversaires des clauses sociales dans les échanges internationaux ?<sup>xxiv</sup>

#### **4.2. Arguments « pour » les clauses sociales**

- Les droits fondamentaux de l'être humain doivent être respectés, indépendamment du développement économique et du niveau de productivité d'un pays ;
- La libéralisation du commerce mondial suppose des correctifs sociaux et écologiques, au plan national comme au plan international. Ce n'est qu'ainsi que le nouvel ordre économique mondial pourra être assumé tant par les populations que par les partenaires sociaux ;
- Le dumping social menace à long terme le développement économique et la paix sociale au Sud comme au Nord ;
- Le maintien et l'efficacité des normes sociales minimales nécessite des stimulants (positifs), au pire des sanctions (négatives).

#### **4.3. Arguments « contre » les clauses sociales**

- Les clauses sociales sont surtout revendiquées par les pays du Nord ; elles cachent des visées protectionnistes et elles ne seraient appliquées qu'unilatéralement, à l'encontre des pays du Sud ;
- Elles ne constituent pas un bon moyen pour l'élimination d'éventuelles distorsions de la concurrence. Leur limite est d'être liée à des produits.
- Elles pénalisent de manière unilatérale les pays en développement qui n'ont généralement pas le choix, en cas de violations des normes sociales, de changer de pays producteur.
- Elles introduisent de nouvelles restrictions commerciales contrevenant ainsi à la liberté de commerce international ;
- Elles ne concernent que les industries d'exportation.

#### **4. 4. Solutions possibles**

Au travers des positions actuelles, brièvement présentées, quelques propositions émergent qui, d'ailleurs, parfois se contredisent:



- La libéralisation du commerce international et la croissance économique entraînent automatiquement un progrès social. Des clauses de nature restrictive freinent ce progrès économique et par conséquent le développement social. « Les réformes qui dynamisent la croissance économique contribuent par la même occasion à améliorer les conditions de travail et à aiguïser les consciences écologiques », déclarait le vice-président et économiste en chef de la Banque mondiale<sup>xxv</sup>.

- Les normes sociales minimales doivent être introduites de manière obligatoire dans les accords du GATT/OMC. Seule une solution multilatérale mettra tout le monde sur pied d'égalité ; la nouvelle organisation offre des mécanismes de contrôle, de sanctions et de règlement des litiges.

- Les normes sociales minimales doivent être garanties par un renforcement des mécanismes d'application de l'OIT. Celle-ci a élaboré des mécanismes visant à encourager dans le monde entier l'application de normes légales du travail. La voie du dialogue offre de meilleures perspectives que le système de sanctions ou de récompenses.

- Les clauses sociales doivent être réglées au plan multilatéral. Les règlements unilatéraux ou bilatéraux comportent des risques et des dangers de distorsions de la concurrence.

- Les conventions volontaires du secteur privé ou bilatérales ont plus de chances d'être mises en pratique que les clauses sociales multilatérales. Les codes de conduite d'entreprises, par exemple, les labels sociaux et écologiques du commerce équitable, les stimulants unilatéraux offerts par les préférences douanières ou encore le fait de conditionner l'aide publique au développement au respect de certains critères comme la « good governance », constituent autant de voies pour une mise en œuvre progressive de clauses sociales.

## 5. CRITERES D'ETHIQUE ECONOMIQUE SUR LES CLAUSES SOCIALES

J'aimerais maintenant définir des critères pour évaluer des clauses sociales dans les échanges internationaux, sous l'angle « théologique » de l'éthique économique. L'éthique théologique part du principe que Dieu se manifeste et agit dans l'homme, les structures humaines et toute créature par son esprit. Comment l'homme peut-il alors répondre à cette « action divine » par une « éthique de vie spirituelle »<sup>xxvi</sup>, c'est-à-dire comment cet esprit peut-il transformer, en leur donnant une dimension éthique, non seulement les actes individuels, mais aussi les structures et les mécanismes d'une économie mondiale en rapide mutation, notamment du commerce international ? Il s'agit ni plus ni moins de la présence de principes éthiques dans l'économie et de leurs rapports à la rationalité économique<sup>xxvii</sup>.

Je ne peux malheureusement pas m'étendre ici en explications exégétiques, historiques ou systématiques. Dans ma conception de l'éthique sociale, le lien à la science



dogmatique et exégétique est important. C'est dans ce sens, limité, qu'il faudra considérer les critères éthiques énoncés ci-dessous ; il s'agit de thèses ouvertes.

### **5.1. Le but de l'activité économique est de permettre à tous de vivre dans la dignité**

Quelle est la finalité de l'activité économique ? Cette question, et surtout la réponse qu'on veut lui donner, qui est d'ordre éthique, devrait toujours précéder toute décision de nature économique. Les êtres humains, et toutes les créatures vivantes, sont mus par un besoin fondamental de vivre, de croître et de se développer. On pourrait dire, d'un point de vue théologique, que la vie dans la dignité est une promesse de Dieu, un cadeau divin<sup>xxviii</sup>. L'économie aura donc pour but, via la production et la distribution de biens et de services, d'assurer une vie dans la dignité au plus grand nombre de personnes ainsi qu'aux créatures vivantes. Ce type de comportement<sup>xxix</sup> économique revient à rendre possible un développement conforme à la dignité humaine partout dans le monde.

La croissance économique, l'augmentation du capital ou encore des victoires sur la concurrence ne sauraient être des buts en soi ; ce ne sont que des moyens de réaliser cette « économie pour la vie », moyens qui peuvent aussi, le cas échéant, devenir des obstacles. La quête incessante de nouvelles échelles de mesure du développement humain, – comme, par exemple, le « Human Development Index » (HDI) du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)<sup>xxx</sup> ou des indices tels que ceux de Daly/Cobb<sup>xxxi</sup> – est la preuve que le développement de l'homme ne suit pas toujours l'évolution du produit national brut.

Qu'est-ce que cela signifie pour et dans les échanges internationaux ? Les accords du GATT, principaux mécanismes régulateurs du commerce international, et par conséquent de l'économie de la planète, sont fondés sur un « ethos » défini par trois principes de base :

- Egalité de traitement de toutes les parties au contrat : la clause de la nation la plus favorisée engage les parties contractantes à étendre à toutes les autres parties au contrat les avantages commerciaux qu'elles octroient à un pays (principe de la non-discrimination).

- Egalité de traitement à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Ce principe exige que les parties contractantes accordent aux marchandises étrangères les mêmes conditions que celles accordées aux biens nationaux de même nature.

- Liberté dans le volume des biens échangés : l'interdiction de restrictions commerciales portant sur les quantités n'autorise que des taxes douanières, mais pas de contingents d'importation.

Ces principes servent, selon les termes du gouvernement suisse, « les objectifs du GATT [...] de promouvoir les échanges internationaux et la libre concurrence, de stimuler les investissements, de créer des emplois, de promouvoir le développement économique et d'accroître le bien-être et la prospérité partout dans le monde<sup>xxxii</sup>. » Une vision du monde universelle et la globalisation de l'économie sont, au fond, – et pour autant qu'elles soient animées par l'Esprit de Dieu – compatibles avec la victoire,



promise par le Nouveau Testament, sur les obstacles ethniques, racistes, nationalistes ou sexuels<sup>xxxiii</sup>.

Du point de vue de l'éthique sociale, il faut analyser les conséquences de la libéralisation du commerce mondial fondée sur les trois principes énoncés ci-dessus, en considérant l'objectif quantitatif – l'accroissement du bien-être – ainsi que l'objectif qualitatif – les conditions de vie décentes et la répartition équitable des chances<sup>xxxiv</sup>. Il ne faut promouvoir les clauses sociales que dans la mesure où elles permettent la réalisation de ces objectifs.

## **5.2. Les droits de l'Homme sont l'un des fondements du développement économique social**

La « Déclaration universelle des droits de l'Homme », les « pactes de l'ONU sur les droits politiques, économiques, sociaux et culturels » ainsi que le « droit au développement » sont la mesure universellement admise du développement social harmonieux<sup>xxxv</sup> – et il n'est pas question d'aborder ici la question de la légitimité universelle des droits de l'Homme (nous utilisons une majuscule pour mieux souligner l'inclusion des femmes). Les sept conventions de l'OIT prévues pour une clause sociale s'appuient sur ces droits fondamentaux ; ils ont été, sauf en ce qui concerne les conventions relatives au travail des enfants, ratifiées par une majorité d'Etats<sup>xxxvi</sup>.

Le lien existant entre régulation de l'économie internationale et responsabilité pour le respect des droits de l'Homme est, en pratique, sans cesse remis en question. A cela, plusieurs raisons :

- affirmer ce lien pourrait entraîner des désavantages concurrentiels ;
- il pourrait y avoir conflit entre différents droits de l'Homme (par exemple, le droit au développement opposé à l'interdiction d'exploiter le travail des enfants) ;
- les clauses sociales ne comprennent que certaines normes minimales soigneusement choisies.

Mais on peut rétorquer que :

- les droits de l'Homme sont inaliénables et leur respect, d'un point de vue éthique, ne saurait être soumis à des contingences économiques ou politiques ;
- en cas de conflits entre différents droits, il faut pondérer les intérêts en jeu par une éthique de situation ;
- l'indivisibilité des droits de l'Homme n'empêche pas de protéger certains droits particuliers par des mesures spécifiques telles que les clauses sociales (à la condition que ces mesures puissent conserver un caractère relatif).

Cela dit, on n'a toujours pas répondu à la question de savoir si les clauses sociales sont l'instrument adéquat de protection de certains droits de l'Homme dans les échanges commerciaux internationaux.



### 5.3. La cohérence, c'est la co-responsabilité dans tous les domaines

« Qu'est-ce qui est utile à tous ? » Cette question était en 1858, pour le pasteur glaronnais J. Becker, un critère d'éthique économique. Aujourd'hui, le critère de cohérence vise à promouvoir la responsabilité solidaire pour toute la création, le dépassement des contradictions entre les divers secteurs de la société civile et de l'action de l'Etat. Dans le sujet qui nous intéresse, il s'agit en particulier de supprimer les conflits d'intérêts entre objectifs de politique économique extérieure, politique des droits de l'Homme et politique de développement, entre la politique commerciale et la politique sociale et environnementale, et dans une certaine mesure aussi entre la politique étrangère et la politique intérieure. Cette nécessité de cohérence joue un rôle important aux plans national<sup>xxxvii</sup> et multilatéral<sup>xxxviii</sup>, mais aussi au niveau de l'éthique de l'entreprise. La cohérence voudrait également qu'une entreprise internationale conserve les mêmes principes sociaux et écologiques, quel que soit son lieu de production, au Sud ou au Nord. Une règle de plus en plus largement admise.

Théologiquement, la notion de cohérence naît de notre responsabilité devant Dieu pour tous les domaines de la vie, de l'action et des structures, puisque Dieu, dans son unité, a déjà pénétré tous les domaines de la vie par son action salvatrice. Parallèlement, l'incohérence exprime la nature finie de l'homme et la confusion de l'existence humaine. Les actes de l'homme, de même que ce que l'homme s'ingénie à structurer, ne pourront donc jamais être exempts de contradictions, mais ils peuvent en contenir moins. La cohérence signifie ainsi structurer les échanges commerciaux internationaux de façon à réduire peu à peu les conflits avec les objectifs sociaux, écologiques et de politique de développement.

### 5.4. La justice consiste à réduire les disparités sociales

A l'évidence, l'éthique économique « théologique » va toujours mesurer l'acte économique selon le critère de la justice. Mais qu'est-ce qui est juste ou équitable ? Le débat théologique et d'éthique économique sur la définition de la justice est vaste. Je me bornerai à évoquer, ici, un seul aspect de cette question. John Rawls a formulé deux célèbres principes de justice, fort intéressants du point de vue de l'éthique économique. Premier principe : « Chaque personne doit avoir un droit égal au système total le plus étendu de libertés de base égales pour tous, compatible avec un même système pour tous<sup>xxxix</sup>. » On retrouve ce premier principe dans les accords du GATT, puisqu'il s'agit d'un ensemble de libertés commerciales valables et applicables dans le monde entier<sup>xl</sup>.

Mais ce principe est indissociable du second principe de Rawls : « Les inégalités économiques et sociales doivent être telles qu'elles soient, *primo*, au plus grand bénéfice des plus désavantagés, dans la limite d'un juste principe d'épargne, et, *secundo*, attachées à des fonctions et à des positions ouvertes à tous, conformément au principe de la juste égalité des chances. » Autrement dit : est juste, équitable ce qui protège et renforce au mieux le plus faible (pour le point de vue biblique, voir le critère suivant).



La justice économique cherche ainsi à équilibrer au mieux les différents intérêts et à réduire les disparités sociales, toujours en faveur de la communauté internationale.

Néanmoins, il est évident que le commerce international vit précisément des différences de coûts de production entre différents sites, ces écarts touchant notamment les matières premières, les salaires, les normes sociales, etc. Mais dans ce cas, où est la limite entre de légitimes avantages compétitifs et des conditions de travail contraires aux droits élémentaires de l'Homme ?

Si le commerce international se nourrit de ces disparités, il doit aussi, et parallèlement, tendre à les supprimer afin de promouvoir, conformément aux critères mentionnés ci-dessus, un développement socio-économique respectueux des droits fondamentaux de l'Homme. Les avantages comparatifs que confère un site – par exemple des ressources naturelles ou humaines – sont légitimes. Le dumping social, en revanche, qui suppose souvent l'exploitation du travail des enfants ou des salaires inférieurs au minimum vital est éthiquement injustifiable. La valeur d'une clause sociale doit donc être mesurée à l'aune de sa contribution à la diminution des disparités sociales et à l'émergence d'une plus grande justice.

Comme les clauses sociales ne comportent que des normes minimales relatives aux droits fondamentaux de l'Homme, elles sont encore très lacunaires et restent donc en-deçà de l'idéal éthique, c'est-à-dire de l'adéquation totale à l'idéal de justice. Si les clauses sociales offrent des perspectives, elles ont aussi leurs limites. Les clauses sociales ne suppriment pas les avantages comparatifs – liés au site – des pays en développement.

### **5.5. Les avantages comparatifs légitimes ne justifient pas une protection réduite des faibles et des exclus**

Les clauses sociales sont combattues par les gouvernements de certains pays du Sud qui estiment qu'ils perdraient beaucoup des avantages qu'ils retirent actuellement, dans le commerce mondial, de leur situation géographique, c'est-à-dire de leur situation dans une zone de pays à bas salaires. De fait, cet argument est souvent le raisonnement des couches dirigeantes du Sud qui tentent de défendre leurs intérêts particuliers, au détriment des populations défavorisées de leur pays. A l'inverse, les gouvernements et les entreprises des pays du Nord défendent les clauses sociales en partie avec des arrière-pensées protectionnistes<sup>xli</sup>, c'est-à-dire au profit des intérêts particuliers des pays nantis et au détriment des pays économiquement plus faibles.

Contrairement à ce qui précède, la notion biblique de la justice, où il y a recherche de solidarité avec les faibles et des exclus<sup>xlii</sup>, est fondée sur la solidarité de Dieu avec les petits. « Le droit judaïque développé en ethos exige la solidarité permanente des nantis avec les faibles », écrit Eckart Otto dans sa nouvelle éthique de l'Ancien Testament<sup>xliii</sup>. La « nouvelle justice » néotestamentaire va encore plus loin puisqu'elle s'étend à l'amour des ennemis<sup>xliiv</sup>.

La question éthique fondamentale est de savoir qui profite de l'avantage conféré par le site dans le commerce international : une poignée de privilégiés seulement ou de



larges couches de la population ? Les avantages comparatifs ne sauraient exister au détriment des faibles. Par ailleurs, la protection des faibles ne signifie pas la suppression de la concurrence, la suppression des agents moins efficaces et moins performants sur le marché. La solidarité et la concurrence ne s'excluent pas, comme l'a montré récemment et à juste titre l'économiste Hermann Sautter<sup>xlv</sup>.

### **5.6. La liberté et la justice se conditionnent mutuellement**

Aujourd'hui, pour dynamiser l'économie mondiale, on libéralise le commerce. Ce faisant, on ramène de facto la liberté à la première place sur l'échelle des valeurs économiques. Toutes les autres valeurs lui sont subordonnées. Sans doute la liberté est-elle aussi une valeur fondamentale pour l'éthique économique « théologique », avec cette nuance que la conception chrétienne de la liberté n'est pas la même que la notion de liberté dans une perspective humaniste et séculière<sup>xlvi</sup>.

Mais une valeur peut être faussée et vidée de son sens si on lui donne un caractère absolu. La liberté absolue se joue de toutes les contraintes et limites et écrase les faibles ; la justice absolue nivelle et débouche sur un régime totalitaire. Les valeurs fondamentales ne demeurent humaines que pour autant qu'elles sont en harmonie avec d'autres valeurs fondamentales. C'est sur cette relation qu'Arthur Rich a fondé, pour l'essentiel, son éthique économique<sup>xlvii</sup>. La liberté offre le cadre d'un développement respectueux des droits de l'Homme, lorsqu'elle est associée à la justice ; celle-ci, à son tour, ne permet un développement social que si elle s'ouvre à la liberté.

Jusqu'ici, la libéralisation du commerce mondial n'a pas débouché sur une diminution des inégalités et des injustices de l'économie mondiale. La question se pose donc de savoir quels correctifs sociaux sont nécessaires. Les clauses sociales doivent être jugées à leur capacité à devenir cet instrument de correction.

### **5.7. Le développement économique et le développement social se conditionnent mutuellement**

Les adversaires des clauses sociales arguent souvent que « le progrès social est stimulé moins par des restrictions que par des facilités commerciales<sup>xlviii</sup> ». Un autre argument très répandu est que « le progrès économique est la condition d'un développement social et du financement d'un Etat social ». Quels facteurs sociaux sont les moteurs d'un développement économique et lesquels en découlent ?

Cette question a inspiré de nombreuses recherches économiques expérimentales<sup>xlix</sup> assez différentes, qui semblent néanmoins attester que le développement social est tout autant la condition d'un développement économique durable (au Sud comme au Nord) que sa conséquence. Le développement social accroît la productivité, l'efficacité et la capacité d'absorption de l'économie. Des salaires plus élevés et l'émergence de classes moyennes augmentent le pouvoir d'achat<sup>l</sup> ; un meilleur niveau de formation renforce la capacité concurrentielle ; la formation de partenaires sociaux est un facteur de stabilité sociale et politique ; une répartition équitable et diversifiée des terres stimule la productivité.



« L'économie de marché accroît, grâce à la sécurité sociale, sa légitimité et même sa capacité à fonctionner<sup>ii</sup> », écrit l'éthicien économique Karl Homann. Une formule applicable au plan national et international. Dans le contexte d'un climat social sain et d'une économie efficace, on voit donc qu'une clause sociale ou une clause verte ne réduit pas la capacité concurrentielle – du moins pas à moyen terme – mais plutôt qu'elle la stimule ; autrement dit, elle correspondrait « non seulement à l'exigence d'équité entre les hommes, mais aussi à la raison économique<sup>iii</sup> ».

### **5.8. Les prix doivent exprimer la vérité des coûts sociaux**

« Les prix doivent exprimer la vérité. » La thèse de réalisme politique écologique d'Ernst U. von Weizsäcker est devenue célèbre<sup>iii</sup>. De larges milieux de la politique et de l'éthique environnementale la reconnaissent, même si elle n'a pas été traduite dans les faits, loin s'en faut. Selon cette thèse, les coûts écologiques d'un produit (de l'exploitation des ressources aux droits des générations futures, en passant par les déchets, les nuisances, etc.), qui jusqu'ici étaient largement imputés à la communauté au titre de coûts externes, doivent être internalisés. E. U. von Weizsäcker estime qu'actuellement les prix ne reflètent qu'un cinquième, voire qu'un dixième, des coûts écologiques<sup>liv</sup>.

Il en va de même, très souvent, pour les charges sociales, particulièrement dans les pays du Sud, mais aussi dans les pays du Nord où, par exemple, les atteintes à la santé dues au travail sont imputées à l'Etat et figurent au poste des coûts de la santé. Le parallèle est clair : la surexploitation des ressources naturelles entraîne des dégâts écologiques, la surexploitation des ressources humaines produit des dommages sociaux. Ainsi, le travail des enfants, obstacle à la formation des travailleurs, réduit pour les pays qui l'autorisent les chances d'accès aux connaissances technologiques des pays du Nord ; cela équivaut, sur le plan social, à l'oubli des droits des générations futures sur le plan écologique. Les projets économiques qui ignorent les droits des hommes, des femmes et des enfants, ou qui prévoient des déplacements forcés de populations, sont des facteurs de conflits nationaux ou internationaux, coûteux socialement et économiquement.

Les prix doivent exprimer la vérité des coûts écologiques et sociaux. Autrement dit, ils doivent reposer sur le principe moral, largement admis, du « pollueur-payeur », ainsi que sur l'idée de prévoyance. La valeur d'une clause sociale sera jugée à sa capacité de participer à la vérité des coûts sociaux.

### **5.9. Des instruments juridiques obligatoires sont nécessaires pour que les normes sociales minimales soient respectées**

Comment donner à des principes économiques moraux et à des normes sociales minimales un caractère contraignant ? On peut agir sur divers plans. Il y a d'abord la conscientisation et l'argumentation dans le cadre d'un dialogue, ce qui suppose une éducation et un travail de fond : cette méthode suppose la coopération et la participation, et correspond bien à l'idée chrétienne d'égalité, de charité et de respect entre par-



tenaires. Cette coopération « participante » peut amener les parties à respecter de leur plein gré des normes ou des règles de droit à caractère contraignant établies entre partenaires. Le droit peut donc être un instrument pour faire respecter les principes moraux de justice, de protection des faibles, etc.

Au niveau national, on sait depuis longtemps qu'il est parfois utile, voire nécessaire, de faire appel à des instruments juridiques à caractère contraignant pour que soient appliquées des normes éthiques, même dans le cas d'une gestion sociale harmonieuse. Avec la disparition des frontières des marchés nationaux, de graves lacunes sont apparues dans le commerce international. A l'OIT, par exemple, le principal instrument pour amener les partenaires à respecter les conventions est la pression morale et médiatique. Un moyen non négligeable quand on voit l'énergie que certains représentants gouvernementaux dépensent pour éviter toute remarque critique sur leur pays dans les rapports de la Commission d'application des normes de l'OIT.

Pourtant, dans le contexte d'un développement rapide des activités économiques internationales, le caractère facultatif et la pression morale ne suffisent plus. Du point de vue éthique, il faut soutenir, au plan tant national qu'international, l'idée de primes ou de sanctions, les unes et les autres à caractère juridique et automatique, en cas de respect ou de violation de droits de l'Homme fondamentaux. Ne pourrait-on pas, par exemple, à l'instar du Tribunal international de la Haye, instituer un tribunal international pour les questions commerciales, pour y juger les violations des droits de l'Homme ou des droits sociaux fondamentaux ?

Qui dit punition dit par exemple sanctions. Il est éthiquement choquant et économiquement infondé d'admettre des sanctions commerciales, dans le cadre de l'OMC, contre des pays exportateurs qui baissent artificiellement les prix de leurs biens à coups de subventions pour lutter contre la concurrence, et en même temps de ne rien faire – comme c'est le cas aujourd'hui – lorsque l'avantage concurrentiel découle de violations manifestes des droits fondamentaux des travailleurs, donc des droits de l'Homme, donc du dumping social. Par conséquent, la cohérence voudrait qu'on ne puisse pas, en principe, refuser de prendre des sanctions commerciales lorsqu'il y a violations de normes sociales minimales<sup>iv</sup>. Du point de vue de l'éthique économique, il serait sans doute souhaitable – ne serait-ce que pour éviter les abus à caractère protectionniste – de mettre en place un mécanisme double de surveillance, que pourraient assurer, par exemple, l'OMC et l'OIT, avec une méthode de travail transparente, clairement définie, convenue par les deux organisations partenaires.

On retrouve l'idée de récompense, au titre de mesure positive, plutôt que des sanctions dans les efforts de l'Union européenne d'octroyer, par exemple, des préférences douanières aux pays en développement qui respectent les clauses sociales. Malheureusement, une telle « conditionnalité » a l'inconvénient de ne pas être négociée, mais d'être décidée unilatéralement.

### **5.10. Les objectifs d'éthique économique exigent la synergie entre les différents niveaux d'action**

De même que l'éthique peut être appréhendée sous différents angles – individuel, personnel, social –, l'éthique économique peut aussi être abordée à travers ses diffé-



rents aspects : politique, entreprise, consommateur. Ainsi, l'harmonisation des échanges internationaux dans la société et le tissu social suppose que les différents niveaux d'action se combinent et ne soient pas utilisés les uns contre les autres.

Pour des raisons d'égalité de traitement, il convient de promouvoir, en premier lieu, des mécanismes de protection sociale au niveau multilatéral à travers l'OMC et l'OIT ; de tels mécanismes sont également à examiner au plan des accords commerciaux bilatéraux.

Ensuite, il ne faut pas négliger les arrangements volontaires entre entreprises et organisations non gouvernementales – œuvres d'entraide, organisations de promotion du commerce équitable, organisations de consommateurs. Ces accords sont très importants, parce qu'ils ont plus de chance d'être mis en œuvre et plus rapidement que les conventions passées entre Etats, et parce qu'ils stimulent la sensibilisation des consommateurs. L'essor rapide du commerce équitable et la clause sociale élaborée en Suisse entre la Fédération des coopératives Migros et la société Del Monte Philippines avec la participation des œuvres d'entraide, sont de bons exemples de ce type d'accords<sup>lvi</sup>.

On peut, à cet égard, distinguer les clauses sociales se rapportant au produit, à l'entreprise, à la branche économique et au pays. Il arrive souvent que certaines initiatives relevant de l'éthique individuelle ou de l'éthique de l'entreprise jouent un rôle précurseur, qu'elles ouvrent la voie à des réglementations politiques acceptables par une majorité.

## **6. Evaluation provisoire des clauses sociales**

Quelles conclusions peut-on tirer de ces dix critères d'éthique économique pour l'évaluation des clauses sociales dans les échanges commerciaux internationaux ? Tous les acteurs de la scène économique sont moralement tenus de respecter un certain nombre de droits sociaux fondamentaux inaliénables, ainsi que des dispositions légales obligatoires. Plusieurs de ces critères d'éthique économique montrent que les clauses sociales peuvent être un moyen – mais un moyen seulement parmi d'autres – de renforcer la responsabilité sociale dans le développement économique.

Ces critères d'éthique économique ne sont, néanmoins, que des indicateurs de direction ; ils ne permettront de tirer des conclusions valables sur l'opportunité des clauses sociales que lorsqu'on disposera de projets de politique commerciale concrets et d'études d'impact plus détaillées de politique économique. Pour ma part, je considère que ces critères contribuent au débat sur l'éthique économique et qu'ils sont une invitation au dialogue.



## NOTES

- <sup>i</sup>. Bernhard BECKER, *Ein Wort über die Fabrikindustrie* (1858). Avec une introduction de H.-U. SCHIEDT, Institut d'éthique sociale (IES) de la FEPS, Berne, 1990. Souligné par l'auteur.
- <sup>ii</sup>. Cf. aussi Rudolf PFISTER, *Kirchengeschichte der Schweiz*, vol. 3, Zurich, 1984, 217 p.
- <sup>iii</sup>. Cf. G. BRAKELMANN et T. JÄHNICHEN : *Die protestantischen Wurzeln der sozialen Marktwirtschaft. Ein Quellenband*, Gütersloh, 1994 : « Nous avançons immédiatement la thèse centrale suivante : le concept d'économie sociale de marché est, dans ses grandes lignes, lié aux traditions socio-éthiques du protestantisme » (Introduction, p. 13). Voir aussi Louis CHRISTIAENS s.j. et François DERMANGE, *Les Eglises protestantes et la question sociale*, Genève, Bureau international du travail, 1996, 133 p.
- <sup>iv</sup>. *De la situation économique et sociale en Allemagne. Base de discussion pour le processus de consultation sur un discours commun des Eglises*, Synode de l'Eglise protestante en Allemagne et Secrétariat de la Conférence épiscopale allemande, Hannover/Bonn, 1994 ; voir également les onze articles sur le débat d'éthique sociale dans ZEE No. 39, 1995, p. 89-150.
- <sup>v</sup>. Il s'agit, dans les anciens pays industrialisés, surtout de la consolidation et de la réforme de l'Etat social, mais aussi, compte tenu de l'effondrement rapide des systèmes actuels de compensation et de sécurité sociales, de la mise en place de structures sociales d'Etat dans les nouveaux pays industrialisés, les pays à essor économique rapide et les pays en développement.
- <sup>vi</sup>. L'accord additionnel « The North American Agreement on Labor Cooperation » comprend, en cas de violation des normes minimales, des mesures allant du tribunal d'arbitrage à des amendes.
- <sup>vii</sup>. Arthur RICH, *Wirtschaftsethik*, vol. 2, Gütersloh, 1990, p.132-139. Traduit en français chez Labor et Fides, *Ethique économique*, 1994.
- <sup>viii</sup>. Voir point 4.10.
- <sup>ix</sup>. Par exemple, Pain pour le prochain est à l'origine de la fondation STEP pour la promotion d'une production de tapis d'Orient respectueuse de la dignité de l'homme et des ressources naturelles, en collaboration avec les œuvres d'entraide et le commerce suisse du tapis.
- <sup>x</sup>. Cité chez Dietrich WILLERS, « Diskussionsstand zur Frage des Sozialklauseln in der Internationalen Arbeitsorganisation und im Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung », in Klaus PIEPEL, *Sozialklauseln im Welthandel – ein Instrument zur Förderung des Menschenrechte ?*, Misereor, Berichte und Dokumente No. 10, 1995, p. 20-35.
- <sup>xi</sup>. Voir à titre d'aperçu sur la question A. MELZER et Ch. ROTHKIRCH, *Arbeitsbedingungen in Entwicklungsländern und Sozialklauseln. Bestandesaufnahme und Bewertung*, Munich 1982, p. 72-84.
- <sup>xii</sup> voir Michel HANSENNE, *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre*, OIT, Genève, 1994.
- <sup>xiii</sup>. Décision sur l'établissement du comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce du 14.4.1994, art. 8 c.iii, in *Message du Conseil fédéral relatif à l'approbation des accords du GATT/OMC* du 19.9.1994.
- <sup>xiv</sup>. Pour une bonne introduction à la question du commerce et de l'environnement dans le cadre de l'OMC, voir H. HAUSER et K. SCHANZ, *Das neue GATT. Die Welthandelsordnung nach Abschluss der Uruguay-Runde*, Munich 1995, p. 258-270. Les clauses sociales n'y sont malheureusement traitées que dans une remarque (p. 270).



- <sup>xv</sup>. Dietrich WILLERS, « Sozialklauseln in internationalen Handelsverträgen », in *Weltfriede durch soziale Gerechtigkeit*, Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung, Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände, Deutscher Gewerkschaftsbund, Baden Baden, 1994, p. 165-178.
- <sup>xvi</sup>. *Le commerce, l'emploi et les normes de travail. Une étude des droits fondamentaux des travailleurs et de l'échange international*, OCDE, Paris, 1995, 140 p.
- <sup>xvii</sup>. Copenhagen Declaration on Social Development, Commitment 3 : « At the national level, we will [...] pursue the goal of ensuring quality jobs and safeguard the basic rights and interests of workers and to this end, freely promote respect for relevant International Labor Organization Conventions, including those pertaining to prohibition of forced and child labour, the freedom of association, the right to organize and bargain collectively and the principle of non-discrimination. »
- <sup>xviii</sup>. Déclaration du Conseiller fédéral Jean-Pascal DELAMURAZ du 8.4.1994 à Marrakech, manuscrit, p. 3.
- <sup>xix</sup>. Matthias MEYER (vice-directeur de l'OFAEE), *Le monde du travail et les relations économiques internationales, STN, EEE/CE et « Tiers-Monde »*, exposé du 6 oct. 1994 à Kappel am Albis.
- <sup>xx</sup>. Pour les positions en faveur des clauses sociales, voir le bibliographie.
- <sup>xxi</sup>. Les instances suivantes donnent un aperçu : Union of Industrial and Employers' Confederation of Europe (UNICE), *International Trade and Social Clauses. Positions of European Industry and Employers*, Bruxelles, 4 août 1994 ; Christian HESS (Bundesvereinigung der Arbeitgeber, Allemagne), « Sind Sozialklauseln im Welthandel berechtigt ? », *Arbeitgeber* No. 3/47, 1995, p. 81-86.
- <sup>xxii</sup>. Pour les positions contre les clauses sociales, voir la bibliographie.
- <sup>xxiii</sup>. Michel EGGER, Catherine SCHÜMPERLI, « Clause sociale. Sondage auprès des ONG et syndicats européens et du Sud », *Repères* No 1/96, Pain pour le prochain et Déclaration de Berne, Lausanne, 1996, 53 p.
- <sup>xxiv</sup>. Sur les termes du débat, voir la bibliographie.
- <sup>xxv</sup>. Michael BRUNO, déclaration du 21.11.1994 devant un groupe de parlementaires internationaux au FMI et à la Banque mondiale, à l'invitation du Sénat américain.
- <sup>xxvi</sup>. J. FISCHER, *Leben aus dem Geist. Zur Grundlegung christlicher Ethik*, Zurich, 1994, 150 p.
- <sup>xxvii</sup>. Il ne s'agit pas là de « théologie de l'économie » au sens de l'interprétation théologique de la réalité économique. Voir le texte sur la subordination de la théologie à l'économie chez H. G. ULRICH, « Die Ökonomie Gottes und das menschliche Wirtschaften. Zur theologischen Perspektive der Wirtschaftsethik », in Hans RUH, *Theologie und Ökonomie*, Symposium à l'occasion du 100e anniversaire d'Emil Brunner, Zurich 1992, p. 80-117.
- <sup>xxviii</sup>. Introduit par Christoph Stückelberger dans « Umweltethik und Entwicklung. Eine sozialethische Orientierung », in *Theologie des Gastseins auf Erden*, Stuttgart 1977, p. 230-239 ; cette idée de la vie dans la dignité pour que l'homme retrouve l'image de Dieu se trouve notamment dans *La foi chrétienne et l'économie mondiale aujourd'hui*, Conseil œcuménique des Eglises, Genève 1992, p. 37-43.
- <sup>xxix</sup>. U. DUCHROW, « Alternativen zur kapitalistischen Weltwirtschaft. Biblische Erinnerung und politische Ansätze zur Überwindung einer lebenbedrohenden Ökonomie », *Wirtschaften für das Leben - Biblische Ansätze*, Güterloh, 1994, p. 133-192.
- <sup>xxx</sup>. *Human Development Report*, PNUD, 1994, p. 90-226.
- <sup>xxxi</sup>. H. DALY et J.B. COBB, *For the Common Good: Redirecting the Economy toward Community, the Environment and a Sustainable Future*, Boston, 1989.
- <sup>xxxii</sup>. Message du Conseil fédéral relatif l'approbation des accords du GATT/OMC, 19.9.1994.



- <sup>xxxiii</sup>. « Il n'y a ni Juif ni Grec, il n'y a ni esclave ni homme libre, il n'y a ni homme ni femme, car tous vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus. » (Ga 3, 28) ; « Aussi bien est-ce en un seul Esprit que nous avons tous été baptisés en un seul corps... » (I Co 12, 13). C'est sur ce principe que le Cœ fonde l'un des quatre critères de l'économie mondiale, *La foi chrétienne et l'économie mondiale aujourd'hui*, Genève, 1992, p. 43-46.
- <sup>xxxiv</sup>. Cette valeur essentielle de non-discrimination doit, au sens du critère de cohérence (voir 4.3.) être appliquée intégralement. D'un point de vue éthique, son champ d'application ne comprend pas seulement l'égalité de traitement des partenaires collectifs sur le marché (entreprises, Etats), mais aussi l'égalité de traitement de chaque participant dans ce même marché (producteurs, consommateurs), par exemple par une interdiction de la discrimination sexuelle, raciale et religieuse (Convention 111 de l'OIT).
- <sup>xxxv</sup>. La relation entre droits et dignité fait l'objet de discussion en ce qui concerne tant les hommes que « les droits de la nature » ou « la dignité de la créature ».
- <sup>xxxvi</sup>. En septembre 1994, il était établi qu'il y a, sur la terre, 193 Etats constitués ; parmi eux, 109 Etats ont ratifié la Conv. 87 (Liberté syndicale et protection du droit syndical), 123 la Conv. 89 (Droit d'organisation et de négociation collective), 46 la Conv. 138 (Age minimum d'admission à l'emploi), 118 la Conv. 111 (Interdiction de toute discrimination en matière d'emploi et de profession), 120 la Conv. 100 (Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale), 135, respectivement 112, les Conv. 29 et 104 (Interdiction du travail forcé).
- <sup>xxxvii</sup>. C'est ainsi que la politique étrangère officielle de la Suisse entend mieux tenir compte de la « cohérence [...] entre la politique intérieure et extérieure, [...] entre les différents secteurs de la politique extérieure, [...] entre les objectifs et les moyens de cette politique extérieure. », Rapport du Conseil fédéral sur la politique extérieure de la Suisse dans les années 90, du 29 nov. 1993. Voir également Richard GERSTER, *Nord-Süd-Politik : abschreiben oder investieren ? Perspektiven der schweizerischen Entwicklungszusammenarbeit*, Orell-Füssli, Zurich 1995, p. 63-68.
- <sup>xxxviii</sup>. Voir par exemple *Towards Coherence in North/South Policy: the Role of the European Union*, rapport d'un séminaire de la Conférence conjointe Eglises et développement/Organisation œcuménique européenne pour le développement (European Ecumenical Organization for Development - EECOD), qui s'est tenu à Bruxelles du 19 au 21 janvier 1994.
- <sup>xxxix</sup>. John Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987.
- <sup>xl</sup>. Rawls rattache ce principe d'abord aux libertés politiques dans la démocratie, puis à l'économie politique.
- <sup>xli</sup>. Des études économiques montrent que le chômage au Nord est causé moins par les délocalisations des emplois au Sud que par les innovations technologiques. Il faut considérer avec prudence les espoirs de ceux qui affirment que les clauses sociales, par leurs effets protectionnistes, pourraient assurer des emplois dans les pays du Nord.
- <sup>xlii</sup>. Voir par exemple les dispositions de protection sociale dans Exode 22, 20-26.
- <sup>xliii</sup>. E. OTTO, *Theologische Ethik des Alten Testaments*, Stuttgart 1994, p. 88.
- <sup>xliv</sup>. A comparer, notamment, avec H. WEDER « Bessere Gerechtigkeit als Prinzip menschlichen Verhaltens », in *Gerechtigkeit, Friede, Bewahrung der Schöpfung*, Zurich, 1990, p. 63-79.
- <sup>xlv</sup>. H. SAUTTER, « Moralisches Urteil und ökonomisches Kalkül », *ZEE* No. 39, 1995, p. 132-136: « Par conséquent, protéger les économiquement faibles ne saurait consister à supprimer la concurrence au nom de la solidarité. Il vaudrait bien mieux prendre des mesures pour renforcer la capacité concurrentielle. »



- <sup>xlvi</sup>. Présenté par Christoph Stückelberger, *Aufbruch zu einem menschengerechten Wachstum*, Zurich, 1982, 3e édition, p. 30-40.
- <sup>xlvii</sup>. Arthur RICH, *op. cit.*
- <sup>xlviii</sup>. H. GROSSMANN et G. KOOPMANN, « Sozialstandards im internationalen Handel ? », *Wirtschaftsdienst*, Nov. 1994, p. 585-591.
- <sup>xlix</sup>. Il faut considérer les résultats empiriques sous l'angle de l'éthique économique, ce qui ne peut se faire ici que succinctement. Voir par exemple *Trade and Labor Standards. A Review of the Issues*, Paris, OCDE, mai 1995 ; A. WOOD, *North-South Trade, Employment and Inequality. Changing Fortunes in a Skill-driven World*, Oxford, 1994 ; Steve CHARNOVITZ, « The Influence of International Labor Standards on the World Trading Regime: A Historical Overview », *International Labor Review*, sept.-oct. 1987.
- <sup>i</sup>. Un pouvoir d'achat renforcé dans les pays en développement stimule aussi leurs importations en provenance des pays industrialisés.
- <sup>ii</sup>. K. HOMANN, article « Wirtschaftsethik », in *Lexikon der Wirtschaftsethik*, G. Fribourg, Enderle, 1993, p. 1286-1296.
- <sup>iii</sup>. Sur le postulat concernant le changement de répartition des terres en faveur de ceux qui la travaillent, voir Arthur RICH, *op. cit.*, chapitre 7, « Economie mondiale: perspectives », p. 585-611.
- <sup>liii</sup> Ernst U. Von Weizsäcker, *Erdpolitik. Ökologische Realpolitik an der Schwelle zum Jahrhundert der Umwelt*, 1990 (2e édition), p. 143 ss.
- <sup>liv</sup> *Ibid.*, 148.
- <sup>lv</sup> C'est en ces termes qu'en parlent les « Lignes directrices pour l'activité commerciale internationale » de 1980 du « Groupe de discussion Eglises-économie » (avec des responsables d'Eglises suisses et des chefs d'entreprises) au chapitre des « relations économiques avec des pays connaissant un régime politique totalitaire et raciste », alinéa 4.4 : « Il faut surveiller les relations économiques lorsqu'elles incitent une entreprise à adopter un comportement qui s'avère visiblement contraire aux valeurs humaines fondamentales de nos sociétés. »
- <sup>lvi</sup>. Voir à cet égard Christoph LANZ, *Testfall Ananas. Die Sozialklausel Migros/Del Monte*, Berne, 1987 ; Christoph STÜCKELBERGER, « Sozialklauseln für fairen Welthandel, Neue Schritte mit der Sozialklausel Migros/Del Monte », *Reformiertes Forum* No. 35, sept. 1994 ; Michel EGGER, « Clause sociale. Un nouveau départ », in *Terre Nouvelle* (Lausanne), nov.-déc. 1994 ; Michel EGGER, « La clause sociale Migros/Del Monte : un cas d'école ? », *Vers un développement solidaire* No. 127, Déclaration de Berne, février 1995, p. Social clause Migros Del Monte. Second report of the monitoring body, janv. 1996, . ; Christoph STÜCKELBERGER et Michel EGGER, « A social clause with a TNC : The Migros-Del Monte Case », *Swiss Coalition News* No. 7, March 1996, p. 6-7 ; Michel EGGER, « La clause sociale Migros/Del Monte : un cas d'école ? », *Sud-Nord. Nouvelles alliances pour la dignité du travail*, CETIM/Centro Nuovo Modello di Sviluppo, Genève, 1996, p. 121-125 ; Antonio LEDESMA, « L'expérience du comité de contrôle de la clause Migros/Del Monte », *ibid.*, p. 126-128

## 8. BIBLIOGRAPHIE



## LES TERMES DU DEBAT

« Clauses sociales et commerce Nord-Sud », *Annuaire Suisse-Tiers Monde* No. 15, IUED, Genève, 1996, p. 186-270

« Dossier clause sociale », Vers un développement solidaire No. 127, Déclaration de Berne, février 1995, p. 3-16.

*Der Zusammenhang zwischen dem Handelssystem und den international anerkannten Arbeitsnormen*, Kommission der europäischen Gemeinschaften, Bruxelles, 24.07.1996, 31 p.

*Sud-Nord. Nouvelles alliances pour la dignité du travail*, Actes de la Conférence de Pise, 1-3 octobre 1995, CETIM/Centro Nuovo Modello di Sviluppo, Genève, 1996, 173 p.

« The Social Clause : Will it Work for Workers ? », *Asian Labour Update* No. 20, nov. 95 - mars 96, p. 1-17.

Steve CHARNOVITZ, « The Influence of International Labor Standards on the World Trading Regime: A Historical Overview », *International Labor Review*, sept.-oct. 1987.

François-Marc GEOFFROY, « La clause sociale : Moralisation du commerce international ou protectionnisme masqué », *Choisir*, mai 1996, p. 24-29.

Hégel GOUTIER, « Clauses sociales dans le commerce : protectionnisme de riches ou aide aux PVD », *Le Courrier*, N0. 45, mai-juin 1994.

Michel HANSENNE, *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre*, OIT, Genève, 1994.

Gijsberg van LIEMT, « Normes minimales du travail et commerce international: une clause sociale serait-elle opérante ? », *Revue internationale du Travail*, No. 128, 1989, p 475-492.

Gijsberg van LIEMT, *The Multilateral Social Clause*, ICDA, August 1994, 8 p.

A. MELZER et Ch. ROTHKIRCH, *Arbeitsbedingungen in Entwicklungsländern und Sozialklauseln. Bestandesaufnahme und Bewertung*, Munich 1982.



Peter PENNARTZ, « Condition or co-operation ? Trade, Aid and Minimum Labour Standards Visions and Campaigns from the South and the North », *News from Irene* No. 21, September 1994, p. 21-35.

Klaus PIEPEL, « Sozialklauseln im Welthandel : Argumente Pro und Contra », *Dritte Welt Information* N0 11/95, epd, August 1995, 8 p.

Andreas POLK, *Internationaler Handel und Arbeitsnormen*, 1995, 42 p.

J.-M. SERVAIS, « La clause sociale dans les traités de commerce : prétention irréaliste ou instrument de progrès social ? », *Revue internationale du Travail*, vol. 128, No. 4, OIT, 1989, p. 463-472.

Linda SHAW, *Social Clauses*, CIIR, 1996, 43 p.

N. SURESH et Pradeep S. MEETHA, « Social Clause in the GATT – A Boon or Bane for India ! », *Briefing Paper* No. 3, Consumer Unity & Trust Society, July 1995.

A. WOOD, *North-South Trade, Employment and Inequality. Changing Fortunes in a Skill-driven World*, Oxford, 1994.

## POUR LA CLAUSE SOCIALE

*Credibility of World Trade organisation on trial*, suivi de *International Labour Standards and Trade : An anti-protectionist mechanism for promoting basic worker's rights in the global market*, ICFT Discussion Paper for the First Ministerial meeting of the World Trade organisation, Singapore, 9-13 December 1996, 8 p.

*Déclaration sur la clause sociale*, signée par plus de 70 syndicats, organisations de développement, écologiques, féminines et de défense des droits de l'homme de Suisse, Berne, février 1995.

*Dimension sociale du commerce international : Déclaration commune des confédérations syndicales mondiales et européenne CISL, CMT et CES*, Confédération mondiale du travail, 10.2.1994.

*La clause sociale : raisons et mécanismes de mise en application*, Confédération internationale des syndicats libres CISL, Bruxelles 3.12.1993.

« Menschenrechte in der Arbeitswelt und internationaler Handel – Vorschläge für elementare Sozialklauseln », *DGB-ISA* No. 3/1994, Deutscher Gewerkschaftsbund.



Wilhelm ADAMY (DGB), « Internationaler Handel und Sozialstandards », *Wirtschaftsdienst* No. XI/1994, p. 755-585.

Jo ANTOONS, « Une clause sociale à l'échelle mondiale », *Notabene* No. 82, juillet 1994, p. 7-9.

R. BUNTZEL, *Handel, Umwelt und Entwicklung. Herausforderungen aus Sicht deutscher Nichtregierungsorganisationen*, Bonn, 20 juillet 1994, p. 11-15.

Anne-Claire CHAMBRON, *Of carrots and sticks, Background for the Seminar on social and environmental clausings : what room for manoeuvre for the european union ?*, Geneva, 22 January 1997, Banana Link, 27 p. Suivi des actes de ce colloque : *Minutes, Euroban seminar on social and Environmental clausings*, Banana Link, 1997, 38 p.

Michel EGGER et Catherine SCHÜMPERLI, « Clause sociale. Sondage auprès des ONG et syndicats européens et du Sud », *Repères* No. 1/96, Pain pour le prochain et Déclaration de Berne, Lausanne, 1996, 53 p.

John EVANS, *Economic Security : The Need for Minimum Labour Standards*, TUAC-OCDE, 1994, 7 p.

Caroline LEQUESNE, *Reforming World Trade : The Social and Environmental Priorities*, Oxfam, 1996, 110 p.

Klaus PIEPEL, *Discussion Paper on Social Clauses in International Trade Law*, Aachen 1994.

Klaus PIEPEL, « Die Welthandelsorganisation mit den Menschenrechten konfrontieren – Stellungnahme zum Papier der deutschen FIAN-Sektion zu Sozialklauseln », *Entwicklungspolitik* No. 10/1995.

Steve PURSEY, « The Case for Social Clauses in International Trade Policy », *Internationale Politik und Wirtschaft* No. 3/1994, p. 235-239.

Hermann SAUTTER, *Sozialklauseln für den Welthandel - wirtschaftsethisch betrachtet*, Göttingen, 1995, 21 p.

M. SOARES, « Condicionalidades sociais : um desafio urgente », *Democratia* No. 108, Brésil, 1994, p. 30-32.

Christoph STÜCKELBERGER, *The Social Market Economy Needs International Social Clauses*, workshop by APRODEV, CIDCE, EECOD on Social Clauses, Bruxelles 1-2.12.1994.



---

**CONTRE LA CLAUSE SOCIALE**

*Le commerce, l'emploi et les normes de travail. Une étude des droits fondamentaux des travailleurs et de l'échange international*, OCDE, Paris, 1995, 140 p.

« Sozialklauseln ersetzen nicht die Sozialpolitik », Indische NRO's üben Kritik an protektionistischen Zielen des Nordens, *epd-Entwicklungspolitik* No. 10/1995.

*The WTO, Labour Standards and Trade Protectionism*, Third World Network, WTO Ministerial Conference Briefings N0. 3, 7 p.

Union of Industrial and Employers' Confederation of Europe (UNICE), *International Trade and Social Clauses. Positions of European Industry and Employers*, Bruxelles, 4 août 1994.

D. BRAND et R. HOFFMANN : « Social Dumping oder Protektionismus ? Zur Kontroverse über eine Sozialklausel im internationalen Handelssystem », *Schnelldienst* No. 25-26/1994, Institut für Wirtschaftsforschung (IFO), p. 23-33.

F. BRASSEL, « Sozialklauseln – keine Hilfe für Menschenrechte », *epd-Entwicklungspolitik* No. 10, Mai 1995.

Juan A. De CASTRO, *Trade and Labour Standards : Using the wrong instruments for the right cause*, UNCTAD, Discussion Papers, No. 99, May 1995, 22 p.

Didier CHAMBOVEY, « Le système de commerce multilatéral et la question des normes de travail », *Annuaire Suisse-Tiers Monde* No. 15, IUED, Genève, 1996, p. 189-214.

Gary S. FIELDS, *Trade and Labour Standards. A review of the issues*, OECD, Paris, 1995, 35 p.

Harald GROSSMANN et Georg KOOPMANN, « Sozialstandards für den internationalen Handel ? », *Wirtschaftsdienst* No. XI/1994, p. 585-591.

Christian HESS (Bundesvereinigung der Arbeitgeber, Allemagne), « Sind Sozialklauseln im Welthandel berechtigt ? », *Arbeitgeber* No. 3/47, 1995, p. 81-86.

Denis HORMAN, *Commerce mondial: Une clause sociale pour l'emploi et les droits fondamentaux ?*, CETIM/Ed. Luc Pire, 1996, 156 p.

Philip SCHÖPPENTHAU, « Sozialklauseln : die falsche Waffe im Kampf um Menschenrechte und soziale Standards », *Internationale Politik und Gesellschaft* No. 3/1994, p. 240-256.



M. SEET-CHENG, (ambassadrice de Singapour à Bruxelles), *The Debate on Social Clauses*, exposé donné au séminaire d'APRODEV, CIDCE, EECOD on Social Clauses, Bruxelles, 1-2.12.1994.

Vandana SHIVA, « Social and environmental clauses : A political diversion », *Third World Reurgence* No. 59, 1996, p. 2-7.

V. VIVEKANANDAN, *Outright rejection or strategic use ? Perspectives from Various Sectors in India on the linkage of Labour Standards, Environmental Standards and Human Rights with International Trade*, Report of the Proceedings of the National Consultation on Social Clause in Multilateral Trade Agreements, New Delhi, March 20-22, 1995, 23 p.